

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE
A FORME ANONYME
EUREA
SICA SA EUREA



CERTIFIÉ CONFORME

Société Coopérative S.A. à capital variable
305 522 807 RCS SAINT ETIENNE

Siège social :
49 route de Saint Etienne 42110
FEURS

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 5
décembre 2025

TITRE 1 - FORMATION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORMATION

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIÉTÉ d'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE (SICA) sous la forme de Société Coopérative à forme anonyme régie par les dispositions suivantes :

- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération,
- du titre III du livre V du Code rural, sur les sociétés d'intérêt collectif agricole,
- des dispositions des titres I à IV du livre II du code de commerce,
- des textes qui les ont complétées ou les complètent, ainsi que les dispositions qui suivent des présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

Cette société prend la dénomination de **Société Coopérative d'intérêt Collectif Agricole à forme anonyme EUREA**.

Par abréviation SICA SA **EUREA**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'intérêt Collectif Agricole à forme anonyme, à capital variable » ou « SICA SA, à capital variable » ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

Cette société a pour objet de créer ou de gérer des installations ou équipements, ou d'assurer des services, ou de commercialiser des produits, soit dans l'intérêt des agriculteurs de la région rurale déterminée par sa circonscription, soit, d'une façon plus générale, dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle.

Dans le cadre de cet objet, elle a notamment pour activités :

- L'achat, le stockage, la conservation, le conditionnement, la transformation et la vente de toutes céréales, oléagineux, protéagineux, semences et de tous autres produits agricoles ;
- L'achat, le stockage et la vente de tous biens entrant dans l'agrofourniture (engrais, produits phytosanitaires, semences, aliments pour le bétail...), équipements, matériels, instruments et exploitation de tout libre-service agricole, d'une manière générale, dans le monde rural, périurbain et urbain ;
- L'exploitation de magasins de type jardinerie, et, en particulier, la vente de tous articles de jardin, de plein-air, de loisirs, motoculture et des articles pour la maison et les prestations de services s'y rapportant ;
- Le commerce des fleurs, plantes vertes, arbustes, de tous accessoires et produits d'entretien, ainsi que tous cadeaux et d'une manière générale de tous produits issus de l'agriculture biologique ; les prestations de services s'y rapportant ;
- L'exploitation d'une animalerie et, en particulier, la vente de tous animaux de compagnie et tous articles et produits se rapportant à l'équipement et l'entretien de ces animaux, éventuellement toutes prestations s'y rapportant ;
- L'acquisition, la construction, l'exploitation, la location de tous immeubles, silos de stockage, magasins d'approvisionnement, stations de semences ou de toute autre installation ;
- La fourniture de tous services nécessaires aux exploitations agricoles, coopératives, unions de coopératives et SICA
- Le transport de tout produit agricole et de toute autre marchandise.

Et faire, en général, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à ces divers objets.

La société exercera son activité dans l'intérêt des agriculteurs de la région rurale ainsi délimitée et, de façon plus générale, dans celui des habitants de cette région : le département de la LOIRE, de la HAUTE-LOIRE et les départements limitrophes à savoir : ALLIER, SAONE ET LOIRE, RHONE, ISERE, ARDECHE, LOZERE, CANTAL et PUY DE DOME.

52 TF
DP BA

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Société arrivant à échéance le 9 décembre 2023 a été prorogée de 95 ans à compter du 9 décembre 2023 par décision de l'assemblée générale en date du 6 décembre 2019.
En conséquence, la durée de la Société expirera le 9 décembre 2118, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à **FEURS (42110) 49 Route de Saint Etienne.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6-CAPITAL SOCIAL

A la date du 30 juin 2018, le capital social est fixé à la somme de 11.930.396 € divisée en 2.982.599 actions de 4 € chacune, entièrement souscrites et libérées immédiatement.

Ces actions doivent être obligatoirement souscrites par des agriculteurs, par des groupements pouvant s'affilier aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel, par des Caisses de Crédit Agricole Mutuel elles-mêmes (parts A), ainsi que par des personnes physiques ou morales dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet social (parts B).

Les agriculteurs, les groupements pouvant s'affilier aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel et les Caisses de Crédit Agricole Mutuel elles-mêmes doivent détenir ensemble au moins 50 % des voix.

Toutefois, l'ensemble des voix détenues par les personnes physiques et morales énumérées à l'article L.522- 1 du Code rural et de la pêche maritime devra être inférieur à 80 % du nombre total des voix.

Aucun sociétaire ne peut détenir à tout instant de la vie de la société plus de 40 % des voix.

Si la société comprend plus de dix sociétaires, aucun d'eux ne pourra détenir plus de 10 % des voix, à l'exception des Caisses de Crédit Agricole Mutuel, des sociétés coopératives et de leurs unions qui demeurent soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 -VARIABILITÉ du CAPITAL -AUGMENTATION

1. Le capital social de la société est variable.

2. Le Conseil d'administration pourra augmenter le capital social, soit au moyen de versements successifs faits par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature. Sont interdites toute augmentation de capital, et toute libération de parts par incorporation de réserves, primes d'émission ou droits d'entrée.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ou d'un droit d'entrée. Le montant de la prime d'émission peut être fixé pour chaque exercice social par décision de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

2. Le capital ci-dessus peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport du conseil d'administration qui donne toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposé ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

3. Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, à libérer en espèces ou par compensation : l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire peut être opérée nonobstant la non-libération intégrale du capital ancien.

SD JF DP BA

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration et certifié exact par le commissaire aux comptes. Les sociétaires ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription, en raison de la variabilité du capital social.

4. Augmentation du capital par apports en nature : en cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration. Leur rapport est mis à disposition des sociétaires au siège social 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire qui statue dans les conditions prévues par l'article L.225-147 du code de commerce.

5. En aucun cas, l'augmentation du capital social ne pourra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions spécifiques du statut des sociétés d'intérêt collectif agricole relatives à la répartition des voix dans les assemblées générales de la société, dispositions rappelées à l'article 6-1 ci-dessus.

ARTICLE 8 -VARIABILITÉ du CAPITAL – DIMINUTION

Le capital social est susceptible de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les sociétaires qui cessent de faire partie de la société par suite de retrait, démission, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale adhérente, interdiction, redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou déconfiture, tous événements n'entraînant pas la dissolution de la société.

La somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des sociétaires sortants ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

En tout état de cause, le capital effectif ne saurait être réduit par reprise d'apports à un montant inférieur au minimum légal de 37.000 euros.

La diminution du capital social par reprise des apports des sociétaires sortants ne peut en outre avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions spécifiques du statut des sociétés d'intérêt collectif agricole relatives à la répartition des voix dans les assemblées générales de la société, dispositions énumérées à l'article 6 alinéas 4 à 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION du CAPITAL SOCIAL

En dehors des cas de diminution du capital social par reprise des apports par les sociétaires, conformément aux dispositions spécifiques aux sociétés coopératives à capital variable, visés à l'article 8 ci-dessus, la réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des sociétaires.

La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction est effectuée par réduction du nombre de titres, les sociétaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes. Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes 45 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

La réduction du capital opérée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre du présent article est soumise aux règles de publicité de droit commun.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers pourront faire opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par personne interposée, sont interdites. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles L.225-206 et suivants du code de commerce.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société est interdite.

La réduction du capital social à un montant inférieur à 37.000 euros ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le Tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION des ACTIONS

Les actions doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée avec accusé de réception par le conseil d'administration au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à la société, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Conformément aux stipulations de l'article 1843-3 du Code civil, le souscripteur retardataire devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de la somme appelée à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la société dispose pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée, des sanctions du droit d'exécution forcée, de l'action en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

En outre, si une nouvelle réquisition par lettre recommandée avec accusé de réception à lui faite au plus tôt un mois après l'envoi de la première lettre portant appel de fonds, ledit souscripteur n'effectue pas le versement réclamé, les organes sociaux pourront prononcer immédiatement contre lui, la mesure d'exclusion prévue à l'article 17 ci-après, les sommes déjà versées demeurant acquises à la société à titre de dommages-intérêts.
Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 - FORME des ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom du sociétaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande du sociétaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne nommée d'accord entre eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Aucun dividende ne sera attribué au capital ou aux fractions de capital. Il pourra être servi un intérêt au capital versé qui sera fixé annuellement par l'assemblée générale sans qu'il ne puisse jamais dépasser les limites fixées par les textes applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole.

ARTICLE 12 - CESSION d'ACTIONS

La cession des actions comporte obligatoirement la transmission des droits et obligations attachés aux actions.

En aucun cas, la cession des actions ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la répartition des voix dans les assemblées générales de la société telle que définie à l'article 6 alinéas 4 à 7 des présents statuts.

En raison du caractère variable du capital social, les souscriptions ou retraits d'actions effectués dans les limites prévues aux articles 6, 7 et 8 des présents statuts ne constituent pas des cessions d'actions au sens du présent article. Elles s'effectuent librement conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

Toutes cessions d'actions ou transmissions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration y compris en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actifs concernant un sociétaire.

Tout sociétaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en avertir le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions à céder et le prix offert.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais par décision non motivée. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

TF PP M
30

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'administration qui jouit à cet effet d'un droit de préemption est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par des sociétaires ou par des tiers désignés par lui, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, compte tenu de l'existence au bilan de réserves impartageables.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat des actions n'a pas été réalisé ou n'a été réalisé qu'en partie, l'agrément est considéré comme donné et les actions non vendues peuvent être cédées au cessionnaire primitivement proposé. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, le sociétaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties. Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

TITRE III - SOCIETAIRES - ADMISSION - RETRAITE - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

ARTICLE 13 – ADMISSION

La SICA doit compter au moins sept sociétaires. Peuvent seuls être membres de la société les agriculteurs, les Caisses de Crédit Agricole Mutuel, les groupements pouvant s'affilier aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel ainsi que les personnes dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

Tout sociétaire doit souscrire au moins une action.

L'admission des sociétaires par souscription de nouvelles actions n'a lieu qu'en vertu d'une décision du Conseil d'administration statuant dans les conditions de quorum et de majorité ordinaires. Le défaut de décision dans les trois mois sur une demande vaut acceptation.

Toutefois, l'admission d'un sociétaire n'ayant pas la qualité d'agriculteur, de Caisse de Crédit Agricole Mutuel ou de groupement visé à l'article 617 du Code rural et de la pêche maritime donne lieu obligatoirement, lorsque les prestations d'objets ou de services qu'il fournit à la SICA ou reçoit d'elle ne sont pas de même nature que celles d'un sociétaire ayant cette qualité, à l'établissement d'une convention particulière entre ce sociétaire et la SICA.

Cette convention doit être approuvée et ne peut être renouvelée, modifiée ou dénoncée par la société que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. Il en est de même de toute convention postérieure à l'admission d'un tel sociétaire.

ARTICLE 14 – ENGAGEMENTS

L'adhésion à la société comporte engagement :

Handwritten initials: DP, BA, and a signature.

- de se conformer non seulement aux présents statuts, mais encore à tous les règlements intérieurs qui pourraient être établis. A cet égard, il est stipulé que toutes créances résultant de l'activité entre l'adhérent et la société sont connexes.

- de souscrire initialement un minimum d'une action de 4€, libérable immédiatement,

- de souscrire de façon cumulative et complémentaire, dans la limite de 50 % du montant des remises de fin d'exercice attribuées par le Conseil d'administration, un nombre d'actions suffisant pour que leur valeur nominale totale atteigne un certain pourcentage du chiffre d'affaires H.T. moyen que le souscripteur réalisera ou aura réalisé avec la société au cours des 5 derniers exercices sociaux, en apport de productions végétales et/ou en achat de biens d'approvisionnement, observation faite :

- que ce pourcentage est fixé à 5 % du chiffre d'affaires pour les personnes physiques ou morales pour l'ensemble des apports de productions végétales ;

- que ce pourcentage est fixé à 20 % pour les personnes physiques ou morales qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires approvisionnement en qualité de consommateur final ;

- que ce pourcentage est fixé à 5 % pour les personnes physiques ou morales qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires approvisionnement en qualité de négociant.

ARTICLE 16 - SUSPENSION du DROIT de RETRAIT

L'exercice du droit de retrait d'un sociétaire est suspendu si cette retraite doit avoir pour conséquence de réduire le capital social au-dessous du chiffre minimum fixé par l'article 8, alinéas 2 et 3 ou de porter atteinte à la répartition des voix dans les assemblées générales telle qu'elle est fixée à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 17 – EXCLUSION

Le Conseil d'administration peut proposer pour motifs graves, l'exclusion de sociétaires à l'assemblée générale extraordinaire qui se prononcera dans les conditions prévues à l'article 46 des présents statuts. Avis spécial, dans le délai prévu par les statuts pour la convocation de l'assemblée générale, sera adressé à l'intéressé afin qu'il puisse présenter ses explications à ladite assemblée.

ARTICLE 17 BIS - RADIATION

Lorsque le Conseil d'Administration constate la présence dans les comptes des adhérents, de sociétaires qui sont inactifs et ne peuvent plus être joints depuis au moins trois exercices, il peut décider de mettre en œuvre leur radiation. La radiation des comptes des adhérents a pour conséquence d'annuler leurs actions et de donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées à l'article 19.

Le sociétaire radié est informé de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 – DÉCÈS

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, la société continue de plein droit entre les associés survivants.

Les héritiers de l'associé décédé succèdent aux droits et obligations du « de cujus » lorsqu'ils poursuivent l'activité de celui-ci.

Dans le cas contraire, ils ont droit au remboursement de leurs actions dans les conditions déterminées à l'article 19 ci-dessous.

Si, dans un délai de six mois, les héritiers n'ont pas manifesté leur intention de reprendre les droits et obligations de leur auteur vis-à-vis de la société, le conseil d'administration peut procéder à l'annulation des actions et à leur remboursement dans les conditions prévues à l'article 19.

TF DP M
SD

ARTICLE 19 – REMBOURSEMENT

En cas de retraite, pour quelque cause que ce soit, le sociétaire ne peut avoir droit qu'au remboursement des sommes versées sur le montant nominal de ses actions, sous déduction des dommages-intérêts et pénalités dont il pourrait être débiteur vis-à-vis de la société, ainsi que des pertes éventuelles constatées sur le capital social au moment de la sortie.

Pour l'application du précédent paragraphe, les pertes éventuelles sur le capital social sont celles constatées au jour de la clôture du dernier exercice précédant celui au cours duquel se situe soit la date d'exclusion, de mise sous tutelle ou sous curatelle, de déclaration de faillite, de redressement et liquidation judiciaire ou de dissolution de la communauté conjugale du sociétaire, soit la date de retrait du sociétaire acceptée par le conseil d'administration.

Ledit remboursement ne sera exigible qu'à l'époque fixée par le Conseil d'administration, sans toutefois que ce délai ne puisse excéder 5 ans maximum.

Tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans, envers ses co-associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie, mais cette responsabilité ne peut excéder le montant de ses actions sous réserve des dispositions de l'article 58 ci-après.

Les clauses du présent article sont applicables, le cas échéant, aux héritiers du sociétaire décédé, dont les droits sociaux s'apprécieront dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil et compte tenu de l'existence au bilan de réserves impartageables.

ARTICLE 20 -ANCIEN SOCIÉTAIRE

L'ancien sociétaire devenu simple créancier de la société, ou ses héritiers ou ayants droit, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 21 – COMPOSITION

La société SICA EUREA COOP est administrée par un Conseil d'administration comportant deux catégories d'administrateurs :

1°- les administrateurs représentant les sociétaires : la société est administrée par un conseil composé de 7 à 18 membres pris parmi les sociétaires et nommés par l'assemblée générale.

Dans le cadre de la dérogation légale prévue pour les fusions, le nombre d'administrateurs est fixé de 7 à 24 membres nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Pour les trois premiers exercices et conformément aux dispositions légales dérogatoires en cas de fusion, le premier Conseil d'administration comportera 24 administrateurs et sera composé de la manière suivante :

- 11 administrateurs représentant les associés de la SICA AGRICEL 43
- 13 administrateurs représentant les associés de la SICA CBA

Le conseil d'administration comprend pour moitié au moins des membres élus parmi les sociétaires agriculteurs, les groupements pouvant s'affilier aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel ou les Caisses de Crédit Agricole Mutuel elles-mêmes (parts A).

Les sociétaires personnes physiques ou morales, dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet social de la société (parts B), sont obligatoirement représentés au Conseil d'administration sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers du nombre des administrateurs.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire et doivent être propriétaires d'au moins 1 action pendant toute la durée de leur mandat.

2°- les administrateurs représentant les salariés, agréés par le Comité Social et Economique de la société : le nombre est fixé à 2 administrateurs salariés qui ne peut excéder le tiers du nombre des autres administrateurs.

Les administrateurs représentant les salariés sont nommés comme les administrateurs représentant les sociétaires pour une durée de trois ans. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs visés au 1°.

Une personne physique ne peut être nommée administrateur si elle est âgée de plus de 65 ans. Toutefois, un administrateur atteignant cet âge en cours de mandat, continuera ses fonctions jusqu'à la fin de celui-ci.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Elle doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent, personne physique, pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le mandat de ce représentant doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La désignation du représentant permanent, ainsi que la cessation de son mandat, sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle.

Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 22 - DUREE du MANDAT

Les administrateurs statutaires sont nommés pour trois ans ; les administrateurs désignés par l'assemblée générale sont également nommés pour trois ans.

Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année. Les trois premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

ARTICLE 23 -VACANCES – COOPTATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Il est tenu de le faire, dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum prévu par les présents statuts, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Les nominations effectuées par le Conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Si elles ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations ci-dessus prévues.

Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

DF DP M
SD

ARTICLE 24 – BUREAU

Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un président qui doit toujours être une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours des fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président peut toujours être réélu. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le conseil désigne aussi, s'il le juge utile, un vice-président, parmi ses membres et peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Les membres du bureau sont toujours rééligibles.

ARTICLE 25 - FONCTIONNEMENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle du vice-président, ou encore toutes les fois que le quart de ses membres en fera la demande.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'administration.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal du Commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les procès-verbaux peuvent également être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

UF 30
DP MR

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents « ou représentés », excusés ou absents. Il fait état, s'il y a lieu, de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 27 - POUVOIRS du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserves des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales.

Notamment, le Conseil d'administration contracte tous emprunts quelconques sans limitation de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations et les sûretés particulières à leur conférer doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans et en arrêter les modalités.

Le Conseil peut donner l'aval, la caution ou la garantie de la société mais il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée.

A cet égard, il peut autoriser le directeur général, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépassera l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

Le Conseil d'administration arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des ristournes à présenter aux sociétaires.

Il assure d'une manière générale le fonctionnement de la société, notamment en constituant le bureau du conseil, en consentant les délégations de pouvoirs nécessaires et en convoquant les assemblées des sociétaires.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'Administration décide l'admission, accepte le retrait, fait respecter les engagements, statue sur le remboursement du capital social et sur l'agrément des cessions d'actions dans les conditions prévues aux présents statuts. Il prononce également le cas échéant la radiation des sociétaires qui sont inactif et ne peuvent plus être joints depuis au moins trois exercices.

TF DP ^{ML}₃₀

ARTICLE 28 - GRATUITÉ du MANDAT

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Ils peuvent recevoir, outre le remboursement de leurs frais, une indemnité compensatrice du temps passé, dont le montant est fixé globalement et annuellement par l'assemblée générale, et qu'ils se répartissent entre eux de la façon qu'ils jugent convenable.

ARTICLE 29 - DÉLÉGATION de POUVOIRS - COMITÉ d'ÉTUDES

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS avec la SOCIÉTÉ

1 - Conventions soumises à procédure spéciale

1.1. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux délégués ou sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-38 du code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, directeur général, directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

1.2. Conventions non soumises à autorisation

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

En outre, tout sociétaire a le droit d'avoir communication de la liste et de l'objet de ces conventions courantes.

1.3. Procédure de l'autorisation

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe 1.1. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées en application du paragraphe 1.1 dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social, avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressée ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers et de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - DIRECTION

ARTICLE 31 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration lors de la désignation de son président. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité absolue des administrateurs présents. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des sociétaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le président ou le directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat de président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du directeur général non président peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Nul ne peut être chargé des fonctions de directeur général, s'il participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société.

ARTICLE 32 - POUVOIRS du DIRECTEUR GÉNÉRAL

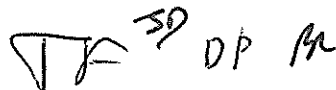
Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Le directeur général peut donner les biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la société en faveur de tiers que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisés par le conseil d'administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Par dérogation aux précédentes règles, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscale et douanière, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application des dispositions précédentes.


STAT SICA SA EUREA : DEC 2025

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 32 bis - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur propositions du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 33 – SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires et de chèques postaux sont signés par le président ou par le directeur général, ou les directeurs généraux délégués à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux, soit par le président, soit par le directeur général, soit par un des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 34 – RESPONSABILITÉS

Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant la société, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le redressement et la liquidation judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

Ces mêmes personnes peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE VI - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 - COMMISSAIRES aux COMPTES

1. Nomination et durée du mandat

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices un commissaire aux comptes et un suppléant répondant aux conditions d'aptitude fixées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Le suppléant est appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou décès de ce dernier ou lorsque celui-ci est relevé de ses fonctions. Ses fonctions prennent fin à la date d'expiration du mandat confié au titulaire, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve ces comptes.

TF 30
DP MA

La société est tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants si elle est astreinte à publier des comptes consolidés.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout sociétaire peut demander qu'il en soit désigné un par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsque l'assemblée générale nomme le ou les commissaires.

Un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5% du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public peuvent demander en justice, dans les conditions fixées réglementairement, la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5% du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées réglementairement.

Cette demande peut également être présentée par le ministère public.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Leur mandat peut être renouvelé.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

1. Mission

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confère la loi. Ils doivent notamment certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier leurs valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Lorsque la société établit et publie des comptes consolidés, les commissaires aux comptes opèrent selon les règles prévues à l'article L.225-235 du code de commerce.

Ils s'assurent que l'égalité entre les sociétaires a été respectée.

Ils révèlent au procureur de la république les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, ensemble ou séparément, opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns, tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales, et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ils peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

3D
TF DP MR

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales au plus tard lors de la convocation des sociétaires, et en même temps que les administrateurs aux réunions du conseil d'administration qui arrêtent les comptes. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les commissaires aux comptes doivent porter à la connaissance du conseil d'administration :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés
- les postes du bilan et les autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées ;
- les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Les commissaires aux comptes doivent, en outre, établir un rapport spécial à présenter à l'assemblée générale sur les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux délégués ou sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%.

Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités ou inexactitudes relevées par eux dans l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale après avoir vainement requis sa convocation du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes demandent des explications au président du conseil d'administration qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés réglementairement, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'ils ont relevé à l'occasion de l'exercice de leur mission.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, les commissaires aux comptes invitent le président à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés. Les commissaires aux comptes sont convoqués à cette séance. La délibération du conseil d'administration est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, ils constatent que la continuité de l'exploitation demeure compromise, les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des sociétaires qu'ils convoquent eux-mêmes pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent les attributions prévues aux articles L.422-4 et L.432-5 du Code du travail.

Le président du conseil d'administration communique aux commissaires aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports adressés au conseil d'administration ainsi que les réponses faites par ces organes, en application des articles L.422-4 et L.432-5 du Code du travail.

Par ailleurs, en cas de non observation des dispositions prévues par l'article 50 ci-après en ce qui concerne l'établissement des documents de gestion et des rapports y afférents, ou si les informations données dans ces rapports appellent des observations de sa part, les commissaires aux comptes les consignent dans un rapport écrit adressé simultanément au conseil d'administration et au comité d'entreprise dans le mois qui suit l'expiration des délais prévus pour l'établissement des documents et rapports précités. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

1. Rémunération et responsabilité

Les commissaires aux comptes reçoivent de la part de la société des honoraires fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

Ils sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission relative à la continuité de l'exploitation.

Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, and the initials "AF", "AA", and "DP".

2. Incompatibilités

Ne peuvent être choisis comme commissaires :

- a) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs de la société ou de ses filiales ;
- b) les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement des personnes ci-dessus visées ainsi que les conjoints des administrateurs ;
- c) les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance ainsi que les conjoints des administrateurs, des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital ;
- d) les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au a), de la société ou de toute société à laquelle s'applique le c) ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ; cette disposition ne s'applique ni aux activités professionnelles complémentaires effectuées à l'étranger, ni aux missions particulières de révision effectuées par le commissaire aux comptes pour le compte de la société dans les sociétés comprises dans la consolidation ou destinées à entrer dans le champ de cette dernière. Les commissaires aux comptes peuvent recevoir des rémunérations de la société pour des missions temporaires, d'objet limité, et entrant dans le cadre de leurs fonctions, dès lors que ces missions leur sont confiées par la société à la demande d'une autorité publique ;
- e) les personnes à qui l'exercice des fonctions d'administrateur, de gérant ou de directeur est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions ainsi que leurs conjoints ;
- f) les sociétés de commissaires dont l'un des associés sociétaires ou dirigeants se trouve dans l'une des situations prévues aux alinéas précédents ;
- g) les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des administrateurs, des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;
- h) les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou sociétaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au g).

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire de la société qu'ils contrôlent moins de 5 ans après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés, sociétaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes. Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital lors de la cessation de leurs fonctions.

Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, gérants ou salariés d'une société ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de cette société moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés possédant 10 % du capital de la société dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions ou dont celle-ci possédait 10 % du capital, lors de la cessation de leurs fonctions.

Les mêmes interdictions sont applicables aux sociétés des commissaires aux comptes dont lesdites personnes sont associées, sociétaires ou dirigeantes.

Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le Conseil d'administration au plus tard 15 jours après la survenance de cette incompatibilité.

Toute violation des dispositions ci-dessus est passible des sanctions prévues par les articles L.820-1 à L.820-7 du code de commerce.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux incompatibilités ci-dessus énoncées sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale statuant sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

ARTICLE 35-1 - EXPERTISE de GESTION

Un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5% du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, poser par écrit au président du Conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi, que le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5% du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au Conseil d'administration. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

TITRE VII - ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES aux ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES et EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 36 – GÉNÉRALITÉS

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires, et suivant les dispositions des articles L. 225-98, L. 225-96 du Code de commerce.

Les sociétaires sont obligatoirement réunis chaque année en assemblée générale ordinaire sur la convocation du Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

En dehors de ces réunions annuelles, l'assemblée générale ordinaire peut être réunie aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 37 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles, sans préjudice de l'application de l'article 39 ci-après.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

ARTICLE 38 - CONVOCATION - INFORMATION DES SOCIÉTAIRES ET DES TIERS

I. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. A défaut, elle peut également être convoquée:

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs sociétaires réunissant au moins le 5% du capital social.
- par les liquidateurs.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ainsi que par lettre ordinaire adressée à chaque titulaire d'actions inscrites à son nom depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation.

La lettre ordinaire est adressée à chaque titulaire d'actions par tout moyen, conformément aux dispositions de l'article R225-67 du Code de Commerce.

L'insertion peut être remplacée par une convocation faite dans le même délai de quinze jours, aux frais de la société, par lettre recommandée expédiée dans le même délai.

En outre, les sociétaires qui en auront fait la demande et avancé le montant des frais de recommandation devront être convoqués, par une lettre recommandée expédiée dans le même délai.

Le délai de convocation peut être réduit à 6 jours s'il s'agit, soit d'assemblée convoquée sur deuxième convocation, soit de deuxième assemblée extraordinaire prorogée. L'avis et les lettres de convocation de ces deuxièmes assemblées reproduisent la date et l'ordre du jour des premières réunions.

Sont convoqués dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions :

- tous les copropriétaires d'actions indivises dont les droits sont constatés par une inscription à leur nom depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation ;
- au cas d'actions grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote déterminé par l'article 39 ci-dessous.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement mais avec précision la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, l'indication de la variabilité du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et à l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature, ordinaire ou extraordinaire, et son ordre du jour.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

II. Droit d'information et de communication des sociétaires

Le Conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des sociétaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

L'information des sociétaires est assurée par trois moyens :

- 1° Tout envoi d'une formule de procuration doit être accompagné d'un certain nombre de renseignements et d'un formulaire de vote par correspondance.
- 2° Le sociétaire peut, s'il le juge opportun, obtenir sur sa demande, l'envoi de certains documents et renseignements.
- 3° Le sociétaire a la faculté de consulter au siège social les documents que la société doit, à cet effet, tenir à sa disposition.

1. Information liée à toute formule de procuration

A toute formule de procuration adressée aux sociétaires par la société par tous moyens doivent être joints :

- a) L'ordre du jour de l'assemblée.
- b) Le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration ou par des sociétaires dans les conditions prévues à l'article 43 des statuts.
- c) Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq.
- d) Une formule de demande d'envoi de documents et renseignements visés sous l'alinéa 2 qui suit, informant le sociétaire qu'il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessous, à l'occasion de chacune des assemblées de sociétaires ultérieures.
- e) Un formulaire de vote par correspondance.
- f) Elle devra rappeler soit sur la formule de procuration, soit sur un document annexé à celle-ci :
 - qu'à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, le sociétaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - donner une procuration à un autre sociétaire ou à son conjoint,
 - voter par correspondance,
 - adresser une procuration à la société sans indication de mandataire (pouvoir en blanc) ;
 - mais qu'en aucun cas le sociétaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance

2. Formulaire de vote par correspondance : contenu, documents annexes

Le vote par correspondance est exercé conformément aux dispositions de l'article R. 225-76 et suivants du code de commerce, au moyen d'un formulaire papier ou électronique établi par la société.

Les sociétaires peuvent obtenir ce formulaire soit à l'initiative de la société, soit en annexe à une formule de procuration qui lui a été adressée, soit sur demande expresse de leur part déposée ou reçue au siège de la société six jours au moins avant la date de la réunion.

A/ CONTENU DU FORMULAIRE

a) Le formulaire doit indiquer les mentions relatives à l'identification de la société :

- la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle,
- la forme de la société,
- l'identification de la variabilité du capital,
- l'adresse du siège social,
- les numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques,
- les jour, heure et lieu de l'assemblée,
- la nature, extraordinaire, ordinaire ou spéciale de l'assemblée.

b) Le formulaire doit en outre :

- permettre un vote sur chacune des résolutions dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le sociétaire doit avoir la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir ;
- informer le sociétaire de manière très apparente que toute abstention exprimée ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considéré comme un vote exprimé
- indiquer que le formulaire adressé à la société pour une assemblée sera valable pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour et la date avant laquelle il doit être reçu par la société pour qu'il soit pris en compte, ladite date étant fixée conformément aux dispositions de l'article 39-11-2 des présents statuts.

Le formulaire comporte le rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 225-77 du code de commerce et l'indication de la date avant laquelle, conformément aux statuts, il est reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte ; lorsqu'il a été convenu entre la société et les intermédiaires habilités par elle que ces derniers n'accepteraient plus de transmettre à la société des formulaires de vote reçus par eux après une date antérieure à celle fixée par la société, il est fait mention de cette date.

Sont annexés au formulaire :

- 1° Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur ;
- 2° Une demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 et informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;
- 3° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100, l'exposé et les documents prévus à l'article R. 225-81.

c) Document unique :

Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration, dans ce cas l'article R. 225-78 du code de commerce est applicable.

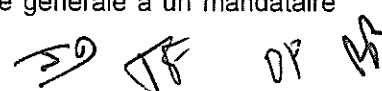
Ce document, qui peut être établi sous la forme de l'imprimé annexé au décret n° 88-55 du 19 janvier 1988, doit comporter, outre les mentions susvisées, les informations suivantes :

que tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret ;

que pour toute procuration d'un sociétaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, le sociétaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant ; qu'il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration ;

qu'il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L.225-106 du code de commerce dont les dispositions doivent être reproduites sur ce document.

que si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté soit d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L.225-106 précité à l'alinéa 4 du présent c).


STAT SICA SA EUREA - DEC 2025

B/ DOCUMENTS ANNEXES

La société devra joindre à tout formulaire de vote par correspondance qu'elle remettra ou adressera à un sociétaire, les documents suivants :

- le texte des résolutions proposées, y compris celles présentées par les sociétaires, accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur ;
- s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé et un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des 5 derniers exercices ou, si leur nombre est inférieur à cinq, de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption de celle-ci par une autre société ;
- une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R.225-81 du code de commerce informant le sociétaire qu'il peut recevoir à l'occasion de chacune des assemblées ultérieures, sans nouvelle demande de sa part, les documents qui doivent être adressés aux sociétaires sur leur demande.

3. Droit de communication sous forme d'envoi de documents

A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout sociétaire peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse postale ou courriel indiquée par lui, outre les renseignements visés au 1 ci-dessus, les documents et renseignements dont la liste suit ; la société procédera à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Les sociétaires peuvent par une demande unique, obtenir de la société l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées de sociétaires ultérieures.

4. Liste des documents à envoyer aux sociétaires sur leur demande

A/ QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE L'ASSEMBLEE

Outre l'ordre du jour, il devra être envoyé :

- le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'administration ;
 - le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des sociétaires ;
 - les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et directeurs généraux ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;
- Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée comporte la nomination de membres du Conseil d'administration :
- les nom, prénom usuel âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;
 - les emplois et fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;
 - le rapport du Conseil d'administration qui sera présenté à l'assemblée ; l'exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ;
 - un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq ;
- Ce tableau est annexé au rapport du conseil d'administration qui doit exposer d'une manière claire et précise l'activité de la société et, le cas échéant, de ses filiales, au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir.
- s'il s'agit d'une assemblée appeler à statuer sur l'acquisition par la société d'un bien appartenant à l'un de ses sociétaires, dans les conditions visées à l'article L.225-101 du code de commerce, le rapport du commissaire chargé d'apprécier la valeur de ce bien ;
 - une formule de procuration accompagnée des documents visés au 1 ci-dessus. Dans ce cas particulier, la société est tenue de faire droit à toute demande de formulaire de vote par correspondance déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion ;
 - une formule de demande d'envoi de documents.

B/ EN OUTRE, S'IL S'AGIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

- les comptes annuels de l'exercice écoulé, et le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe ;
- un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;
- les comptes consolidés si la société en a établi ainsi que le rapport sur la gestion du groupe s'il n'est pas inclus dans le rapport général de gestion ;

VF 30 DP AL

- les rapports du ou des commissaires aux comptes visés à l'article 35 ci-dessus : rapport général sur les comptes annuels, rapport spécial sur les conventions intervenues entre la société et l'un des administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux délégués ou sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, éventuellement rapport sur les documents de gestion prévisionnelle, éventuellement aussi rapport sur la mise en œuvre de la procédure d'alerte.

C/ EN OUTRE, S'IL S'AGIT D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

III. Consultation de documents au siège social ou au lieu de la direction administrative

Outre les documents et renseignements énumérés suivant la nature des assemblées sous le paragraphe II qui précède, tout sociétaire a le droit de prendre connaissance au siège social ou au lieu de la direction administrative des documents et renseignements ci-après énumérés (liste des documents à déposer), à compter de la convocation de l'assemblée générale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion.

Toutefois, la liste des sociétaires et le rapport des commissaires aux comptes devant l'assemblée générale annuelle ne sont à communiquer que pendant le même délai de quinze jours, quelle que soit la date de la convocation.

Liste des documents à tenir à la disposition des associés avant l'assemblée :

A/ QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE L'ASSEMBLEE :

La liste des sociétaires : pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, la liste des sociétaires arrêtée trente jours au plus avant la date de ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions, ainsi que le nombre des actions dont chaque sociétaire connu de la société est titulaire.

Cette liste est tenue à jour par la société au cours de la vie sociale avec l'indication du domicile déclaré par chaque sociétaire.

B/ EN OUTRE, S'IL S'AGIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE :

- l'inventaire,
- et le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq, selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

C/ EN OUTRE S'IL S'AGIT D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Le cas échéant, le projet de fusion ou de scission et les rapports des commissaires aux apports et des commissaires à la fusion.

Le rapport des commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers ou encore en cas de stipulation d'avantages particuliers ou encore en cas de fusion.

Toutefois, quelle que soit la date de la convocation, le rapport des commissaires aux apports, en cas d'apports en nature ou d'attribution d'avantages particuliers, ne doit être tenu à la disposition des associés que huit jours au moins avant l'assemblée.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

IV. Droit de communication permanent

Tout sociétaire a le droit à toute époque de l'année, de prendre connaissance de tous les documents énumérés ci-dessous concernant les trois derniers exercices :

- les inventaires, comptes annuels, tableaux d'affectation du résultat,
- les comptes consolidés si la société en a établi,
- la liste des administrateurs,
- les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que le tableau sur la situation de la société au cours des cinq derniers exercices,
- le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées,
- les renseignements concernant les candidats au conseil d'administration,

- g) le montant global des rémunérations des cinq ou dix personnes les mieux rémunérées,
- h) les procès-verbaux des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices,
- i) les feuilles de présence et procurations, formulaires de vote par correspondance de ces assemblées,
- j) éventuellement les bilans sociaux.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

V. Bénéficiaires

a) Mandataires : le sociétaire peut exercer le droit de communication sur les documents énumérés au titre III du présent article, soit par lui-même, soit par le mandataire qu'il a choisi pour le représenter à l'assemblée.

Le droit de communication visé au 2.4 du présent article peut être exercé par tout mandataire.

Le sociétaire peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

b) Actions indivises ou grevées d'usufruit : le droit de communication des documents prévus au présent article appartient également à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier.

VI. Refus de communication

Si la société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents visés ci-dessus, il sera statué par le Président du Tribunal de Commerce jugeant en référé à la demande du sociétaire auquel ce refus aura été opposé. L'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce pourra ordonner à la société, sous astreinte, la communication des documents précités, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

VII. Communication des statuts

Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

VIII. Information complémentaire des sociétaires et du public

La société devra effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce des documents visés par l'article L232-21 du code de commerce.

IX. Questions écrites des sociétaires

A compter du jour de la convocation de l'assemblée, tout sociétaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

De plus, un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5% du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du Conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes.

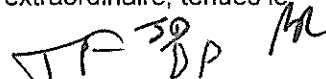
ARTICLE 39 - DROIT de PRENDRE PART aux ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les sociétaires ont le droit d'assister aux assemblées générales si leurs actions ont été inscrites en compte sous leur nom cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, étant précisé qu'à l'expiration du délai de trente jours suivant la mise en demeure adressée au sociétaire d'avoir à se libérer, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à leur titulaire de participer à l'assemblée.

Nul ne peut représenter un sociétaire à l'assemblée s'il n'est lui-même soit sociétaire, soit conjoint du sociétaire représenté, soit représentant d'une personne morale sociétaire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un sociétaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.


STAT SICA SA EUREA DEC 2025

La formule de procuration doit informer le sociétaire de manière très apparente que s'il en fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et défavorables à l'adoption de tous autres projets.

Pour émettre tout autre vote, le sociétaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration adressée sur son initiative aux sociétaires, les documents énumérés à l'article 38 - II ci-dessus.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice comme il est dit à l'article 11, alinéa 3 ci-dessus.

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont énumérées à l'article 38 II ci-dessus.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société 3 jours avant la réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes non-exprimés.

1. Validation du formulaire

Pour être valable, le formulaire de vote par correspondance doit comporter :

1. L'indication des nom, prénom usuel et domicile du sociétaire ;
2. La signature du sociétaire ou de celle de son représentant légal ou judiciaire ; en outre, il devra être fait mention dans ce formulaire ou dans un document annexé à ce formulaire :
 - a. que le sociétaire est titulaire d'actions nominatives,
 - b. que ses actions sont inscrites à son compte depuis au moins 5 jours avant la date de l'assemblée.

A compter de cette mention, le sociétaire ne pourra choisir un autre mode de participation à l'assemblée. Il ne pourra donc ni donner pouvoir à un mandataire de le représenter à l'assemblée, ni adresser un pouvoir en blanc à la société, ni même se rendre en personne à l'assemblée et y voter.

Toutefois le document unique visé à l'article 38-II-2-A/-c) peut être utilisé dans les conditions prévues à cet article.

2. Envoi à la société

Les formulaires de vote par correspondance devront parvenir à la société au moins 3 jours avant l'assemblée. Les sociétaires agiront prudemment en envoyant leurs formulaires par lettre recommandée avec accusé de réception, sans pour autant que ceci soit obligatoire.

En cas de retour à la société de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance (en violation des dispositions du 8° de l'article R.225-81 du code de commerce du 8° de l'article 133 du décret du 23-mars-1967) la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

3. Durée de validité du formulaire

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaudra pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 40 - BUREAU de l'ASSEMBLÉE - FEUILLE de PRÉSENCE

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.

ED TF DP M
STAT SICA SA EUREA / DEC 2025

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux sociétaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, et sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne son secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Le président a la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence papier ou dématérialisée, contenant les nom, prénom usuel et domicile des sociétaires présents, le nombre des actions possédées par chacun d'eux ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions compte tenu des dispositions de l'article 42 ci-après. La feuille de présence comporte les mêmes indications concernant les sociétaires représentés et les mandataires ; pour ces derniers, il est fait mention du nombre d'actions de leurs mandants et du nombre de voix y attachées. Cette feuille doit être signée par tout moyen par les sociétaires présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant dans les conditions fixées à l'article 38-IV ci-dessus.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire, la catégorie à laquelle appartiennent ces actions et le nombre de voix qui leur est attaché. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les sociétaires représentés, mais le bureau doit y indiquer le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

ARTICLE 41 - ORDRE du JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Doivent également y être portés, les projets de résolution dont l'inscription est requise par un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5 % du capital social. Si le capital de la société est supérieur 750.000 euros, la proportion du capital à représenter pour l'application de cette disposition est réduite conformément à l'article R225-71 du code de commerce.

La demande d'inscription, accompagnée du texte des projets de résolution, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Le président du Conseil d'administration accuse réception dans les cinq jours, par lettre recommandée, des projets de résolution, qui sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci. Néanmoins, l'assemblée générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 42 – DÉLIBÉRATIONS

Tout sociétaire présent a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve :

1. Des dispositions légales privant du droit de vote :

- a) Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure adressée par la société au sociétaire défaillant ;
- b) Dans les assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 30 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé ;
- c) Dans les assemblées appelées à statuer sur l'augmentation du capital par apports en nature ou sur les avantages particuliers, les actions détenues en qualité de propriétaire ou mandataire par l'apporteur ou le bénéficiaire. Chacun des autres sociétaires dispose, dans ce dernier cas, d'un nombre de voix égal à celui de ses actions, sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un sociétaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

11

SD TF DP M

2. Des dispositions de l'article R.532-3 du Code rural et de l'article L.532-1 du Code rural aux termes desquelles :

- a) Aucun sociétaire ne doit posséder plus de 40 % des voix ;
- b) S'il y a plus de dix sociétaires, aucun d'eux ne doit posséder plus de 10 % des voix ; cette dernière interdiction ne concerne pas les Caisses de Crédit Agricole mutuel, les sociétés coopératives et leurs unions.
- c) La participation des sociétaires visés à l'article L.522-1 du Code rural doit être inférieur à 80 % des voix à l'assemblée générale.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Le procès-verbal des délibérations indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

RÈGLES SPÉCIALES aux ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 43 – QUORUM

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 38. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion. Les votes par correspondance sont utilisés pour le calcul de la majorité comme si les sociétaires étaient présents à l'assemblée.

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des actions visées aux paragraphes 1.a) et b) de l'article 42 ci-dessus.

De même dans l'hypothèse visée au 1.b) du même article, il n'est pas tenu compte lors du vote des résolutions correspondantes, des actions visées audit paragraphe 1.b).

Lorsque l'assemblée sera saisie en cours de séance d'un nouveau projet de résolutions, les actions des personnes ayant voté par correspondance seront neutralisées et ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum, sauf le cas où le signataire d'un document unique aurait fait connaître sa volonté dans les conditions prévues à l'article 38-II-2-A/-c).

ARTICLE 44 – MAJORITÉ

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les sociétaires, le nombre de ces voix étant calculé compte tenu des dispositions de l'article 42 ci-dessus.

Les votes par correspondance sont utilisés pour le calcul de la majorité comme si les sociétaires étaient présents à l'Assemblée.

Toutefois, lorsque des amendements seront proposés en cours de séance aux projets de résolutions sur lesquels se seront prononcés les sociétaires ayant voté par correspondance, ces derniers seront considérés comme ayant émis un vote défavorable à l'amendement.

Lorsque l'assemblée sera saisie en cours de séance d'un nouveau projet de résolutions, les actions des personnes ayant voté par correspondance seront neutralisées et ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité, sauf le cas où le signataire d'un document unique aurait fait connaître sa volonté dans les conditions prévues à l'article 38-II-2-A/-c) ci-dessus.

ARTICLE 45 -ATTRIBUTIONS de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions qui excèdent la compétence du conseil d'administration, elle confère à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants ; d'une manière générale, elle décide sur la gestion et l'administration de la société, l'application ou l'interprétation des statuts.

L'assemblée générale ordinaire doit, notamment, entendre le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, ainsi que les rapports du ou des commissaires sur l'administration de la société, sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, présentés par le conseil d'administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes annuels ; elle examine les actes de gestion des administrateurs et leur donne quitus.

Elle constate les variations de capital social intervenues au cours de l'exercice.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des résultats de l'exercice.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice social.

Elle peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge et dont elle apprécie, sans recours et souverainement, l'importance.

Elle détermine, éventuellement, l'indemnité compensatrice de temps passé allouée globalement au conseil d'administration.

Elle se prononce, dans les conditions indiquées à l'article 30 ci-dessus, sur les conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux délégués ou sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

A peine de nullité, les délibérations concernant l'approbation des comptes annuels doivent être précédées du rapport général du ou des commissaires aux comptes.

RÈGLES SPÉCIALES aux ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 46 - QUORUM et MAJORITÉ

Dans tous les cas visés à l'article 47 ci-après, et alors, même qu'elles sont appelées à statuer sur des modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société, les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de sociétaires représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Lorsque, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint le tiers des actions ayant le droit de vote, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus à l'article 38. Elle ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle est convoquée dans les formes et délais prévus à l'article 38 ; pour délibérer valablement, cette assemblée doit comprendre un nombre de sociétaires représentant au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

JD TF DP M

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les actions visées au paragraphe 1.a) etc) de l'article 42 ci-dessus n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum ni de la majorité ; il en est de même pour celles détenues par le ou les sociétaires parties aux conventions soumises au vote de l'assemblée, en application du dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus, qui sont également privées du droit de vote.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des associés présents, votants par correspondance ou représentés.

Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix exprimés par les sociétaires, le nombre de voix étant calculé compte tenu notamment des dispositions des articles 39 et 42.

ARTICLE 47 – POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle peut décider la transformation de la SICA en société coopérative et en union de coopératives ; la transformation en société de droit commun est également possible mais nécessite une autorisation des ministres de l'Agriculture et de l'Économie. Elle peut décider notamment, et sans que l'énumération ci-dessous ait un caractère limitatif :

- le changement de dénomination de la société, le transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- l'augmentation et la réduction du capital social statutaire, la modification du taux des actions ainsi que les conditions de leur transmission ;
- la prorogation ou la réduction de la durée de la société ; la prorogation de durée doit être décidée dans les conditions prévues aux articles 4 et 46 ci-dessus ;
- la dissolution anticipée dans les conditions prévues à l'article 55 ci-après, sa fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, sa scission ou l'apport partiel de son actif ;
- sous réserve de ce qui est stipulé à l'alinéa premier, que la société compte au moins deux ans d'existence et que les sociétaires aient approuvé le bilan des deux premiers exercices sociaux, la transformation de la société en société coopérative de toute autre forme, sans qu'il puisse en résulter la constitution d'une société nouvelle. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes, qui attestent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation est décidée dans les formes prévues à l'article L.225-245 du code de commerce et soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires ;
- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion ;
- la modification du mode des délibérations du conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs ;
- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales.

L'assemblée générale extraordinaire est en outre appelée à vérifier, le cas échéant, les apports en nature ainsi que les avantages particuliers. En ce cas, elle délibérera dans les conditions prévues à l'article 42 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est enfin obligatoirement appelée à se prononcer sur les conventions visées aux deux derniers alinéas de l'article 13 ci-dessus.

TITRE VIII - OPERATIONS SOCIALES - INVENTAIRES

ARTICLE 48 - OPÉRATIONS SOCIALES

La société doit effectuer 50 % au moins des opérations de chaque exercice avec des associés visés à l'article L.522-1 du code rural.

Des dérogations temporaires à cette dernière règle pourront être accordées, en raison des circonstances économiques exceptionnelles par arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 49 – EXERCICE

L'exercice commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

ARTICLE 50 - DOCUMENTS COMPTABLES et de GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre 1er du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Il annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle,
- un tableau faisant apparaître la situation des filiales et participations de la société.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, l'activité et les résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe cité à l'article L.223-26 du code de commerce.

Il fait également état de toute prise de participation, intervenue au cours dudit exercice, dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République Française, représentant plus du dixième, du tiers, ou de la moitié du capital de cette société ou lorsqu'elle s'est assurée le contrôle d'une telle société.

Le rapport de gestion rend compte de l'activité de la société ainsi contrôlée, de l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers, ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique, en outre, le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent.

Le rapport de gestion comprend également la liste des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux de la société durant l'exercice. Il rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés à chacun d'entre eux durant l'exercice ainsi que le montant des rémunérations et avantages de toute nature reçus de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-16 du code de commerce.

Un rapport spécial doit être établi par le conseil d'administration sur les plans d'options de souscription ou d'achat d'actions mis en œuvre au cours de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du code de commerce.

Les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des sociétaires appelés à statuer sur les comptes annuels de la société et sont délivrés en copie aux commissaires qui en font la demande.

Lorsque, dans les conditions définies à l'article L.123-18 du code de commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

En outre, le conseil d'administration établit, dans les conditions fixées réglementairement et selon la périodicité suivante les documents de gestion suivants :

- 1 - Semestriellement, la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible dans les trois mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice,
- 2 - Annuellement :
 - a) le tableau de financement en même temps que les comptes annuels, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé,
 - b) le plan de financement prévisionnel,
 - c) le compte de résultat prévisionnel. Le plan de financement et le compte de résultats prévisionnels sont établis à l'expiration du troisième mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours ; le compte de résultat prévisionnel est, en outre, révisé dans les trois mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice.

A ces documents de gestion, le conseil d'administration joint des rapports complétant et commentant les informations chiffrées qu'ils contiennent selon les modalités prévues réglementairement.

Ces documents de gestion et rapports y afférents sont communiqués aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

   
STAT SICA SA EUREA - DEC 2025

Enfin, dans les sociétés qui établissent et publient des comptes consolidés, le conseil d'administration doit établir ces comptes et le rapport de gestion du groupe selon les modalités et conditions prévues par les articles L.233-16 et L.233-18 à L.233-27 du code de commerce.

TITRE IX-AFFECTATION et REPARTITION des EXCEDENTS ANNUELS

ARTICLE 51 –

Les bénéfices provenant d'opérations effectuées avec des non-sociétaires sont portés en réserve.

Les aides de l'État, des collectivités publiques et autres organismes visés aux articles R.533-1 et R.534-3 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que la part nette d'impôts sur les sociétés des subventions d'équipements, sont portées à la réserve dite « réserve des charges complémentaires de liquidation ».

Sur les excédents annuels restants, sont effectués dans l'ordre les prélèvements suivants :

1. 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée,
2. Les fonds nécessaires à la constitution d'une réserve spéciale destinée à garantir en toutes circonstances le remboursement des prêts à long terme reçus de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Sauf instructions contraires de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, il peut être suppléé à la constitution de cette réserve en procédant, dans les limites prévues par la réglementation fiscale, à un amortissement technique des investissements financés par les prêts en cause, pour un montant au moins égal au montant du capital remboursé sur ces prêts au titre de l'exercice considéré.

3. Le cas échéant, et sur décision de l'assemblée générale, les sommes nécessaires pour verser l'intérêt au capital social visé à l'article 11, alinéa 4, ci-dessus.

En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième.

Le surplus des excédents est laissé à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de son affectation et pourra le répartir entre les sociétaires, cette répartition ne pouvant être effectuée qu'à titre de ristourne, proportionnellement aux opérations faites avec la société.

Si la société a reçu des dividendes au titre des participations qu'elle détient, elle peut redistribuer aux sociétaires tout ou partie de ces dividendes au prorata des actions libérées.

Toutefois, le conseil d'administration a la faculté de fixer au plus tard lors de l'arrêté des comptes sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, le montant des excédents à répartir sous forme de ristournes par l'assemblée de clôture de l'exercice.

ARTICLE 52 - PRÉLÈVEMENT des PERTES

Dans le cas où le montant des recettes de l'exercice ne couvrirait pas celui des frais et charges, le montant de la perte sera soit imputé, après épuisement des provisions pour pertes éventuelles, sur les réserves facultatives s'il en a été constitué, et ensuite sur les réserves statutaires, soit inscrit à un compte de « report à nouveau », pour être imputé sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 53 - PAIEMENT de l'INTÉRÊT et de la RISTOURNE

Le paiement de l'intérêt alloué aux propriétaires d'actions et, s'il y a lieu, de la ristourne, est effectué dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale annuelle, aux époques fixées par le conseil d'administration par les voies et moyens indiqués par lui.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut toutefois, décider de différer le paiement des intérêts et des ristournes, dont le montant inscrit au compte de chaque sociétaire demeure à la disposition de la société jusqu'à la date obligatoirement fixée par décision de l'assemblée.

ARTICLE 54 - PRESCRIPTION de l'INTÉRÊT

Tout intérêt non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

La prescription s'opère conformément à la loi.

TITRE X - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 55 - PERTE de la MOITIÉ du CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois, qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale doit être dans le délai d'un mois publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si l'assemblée n'a pas été réunie ou n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même en cas d'inapplication de l'alinéa 2 ci-dessus.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables si la société est en état de redressement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

La dissolution volontaire anticipée doit, si la société est tenue de constituer la réserve des charges complémentaires de liquidation visée à l'article 51, être autorisée par décision conjointe du Ministre des Finances et des Affaires Économiques et du Ministre de l'Agriculture.

La dissolution anticipée peut, en outre, être prononcée par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des sociétaires est réduit à moins de 7 depuis plus d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La dissolution anticipée peut également être prononcée par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'a pas régularisé sa situation conformément à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 56 – LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

La société est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

   
STAT SICA SA EUREA / DEC 2025

Ne peuvent être nommés liquidateurs, les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateurs, de gérant de société, de membre du directoire ou du conseil de surveillance, est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

Le mandat de liquidateur ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable.

Le liquidateur peut être révoqué et remplacé par l'assemblée générale.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société en Liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus sous les réserves ci-dessous.

Sauf consentement unanime des sociétaires, la cession totale ou partielle de l'actif social à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur, de directeur général ou de commissaire aux comptes, est soumise à l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et le commissaire aux comptes dûment entendus.

La cession totale ou partielle de l'actif social au liquidateur, à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif social ou l'apport de l'actif social à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Après paiement des dettes sociales et remboursement du capital, le boni de liquidation est réparti entre les sociétaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Ne peut toutefois être ainsi distribuée la partie de ce boni correspondant à des bénéfices réalisés avec d'autres que des sociétaires, ni, pour le montant arrêté par décision concertée du Ministre des Finances et des Affaires Économiques et du Ministre de l'Agriculture, la partie du boni portée à la « réserve des charges complémentaires de liquidation ».

Les valeurs de l'actif net non susceptible de répartition sont obligatoirement dévolues par la société à d'autres sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole, à des coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles, à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural.

Les dévolutions ainsi faites sont approuvées par le Ministre des Finances et des Affaires Économiques et le Ministre de l'Agriculture.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, celui-ci dépose ses comptes au Greffe du Tribunal de Commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, délivrance d'une copie.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des sociétaires, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Si la liquidation fait ressortir des pertes excédant le montant du capital lui-même, la responsabilité de chaque sociétaire ne pourrait excéder le montant de ses actions, sauf application des dispositions de l'article 58, cinquième alinéa, ci-après.

Le liquidateur doit accomplir les formalités de publicité prévues par la loi, en ce qui concerne notamment l'acte de sa nomination et l'avis de clôture de la liquidation.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE XI - CONTESTATIONS

ARTICLE 57 -ATTRIBUTION de JURIDICTION

Toutes contestations qui pourront s'élever à raison des affaires sociales seront préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du bureau du conseil d'administration de la société qui s'efforcera de les régler à

TD
DP

l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, le différend sera jugé par les tribunaux compétents en vertu des articles 42 et suivants du code de procédure civile.

TITRE XII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 58 - CONTROLE DU MINISTERE CHARGE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE REVISION COOPERATIVE

La société se soumet tous les cinq ans à un contrôle, dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses associés lorsqu'elle dépasse, sur deux exercices consécutifs clos, pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R.525-9-1 du code rural et de la pêche maritime, soit 50 associés, 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et 1 million d'euros de total du bilan.

Par ailleurs, la révision coopérative est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la société.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- 1° Le dixième au moins des associés ;
- 2° Un tiers des administrateurs ;
- 3° Le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ;
- 4° Ou le ministre chargé de l'Agriculture.

La révision coopérative est réalisée par un réviseur agréé par le ministère chargé de l'Economie Sociale et Solidaire après avis du Conseil Supérieur de la Coopération. Cette révision est menée dans le respect du cahier des charges de la révision des SICA. Elle donne lieu à un rapport écrit transmis aux organes de gestion et d'administration de la société et transmis ou mis à la disposition de tous les associés quinze jours au moins avant la prochaine assemblée générale ordinaire au cours de laquelle il est présenté et discuté.

Si le rapport établit que la société méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur convient avec le Conseil d'administration et le directeur général, le cas échéant, des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre.

En cas de carence de la société à l'expiration des délais accordés, en cas de refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues ou en cas de refus de se soumettre à la révision, le réviseur saisit Coop de France sur délégation du Conseil Supérieur de la Coopération qui recherche une solution propre à mettre un terme à la carence de la société.

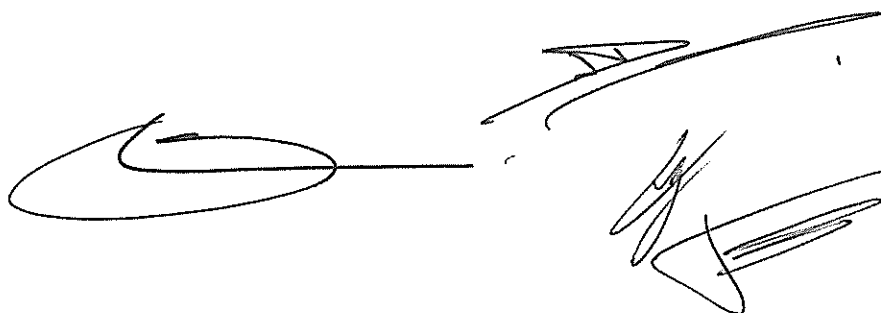
En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre sous astreinte aux organes de direction et d'administration de la SICA de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

ARTICLE 59 – COMPTABILITÉ

La comptabilité doit être tenue conformément aux prescriptions législatives et réglementaires.

ARTICLE 60 - RÈGLEMENTS INTÉRIEURE

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera établi un ou des règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration, l'adhésion aux présents statuts entraînera l'obligation de se conformer aux dispositions de ces règlements.

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are two more signatures, one above the other. Further right, there are several sets of initials, including 'JD', 'TF', 'BP', and 'AR'.

(Mis à jour par l'A.G.E. du 5 décembre 2025)

